

Dans le cadre des aides publiques pour les investissements en infrastructure, l'UNIPSO a constaté une forte disparité entre secteurs d'activités à profit social (Non-Marchand). Ceci amène des différences de traitement, à priori, peu justifiées. Ces divergences ne sont pas comblées par les systèmes de primes à l'énergie – UREBA et Soltherm – puisque leur montant n'est pas différencié en fonction de l'appartenance à tel ou tel secteur des ayants droits.

Ce constat amène l'UNIPSO à réfléchir à une possible harmonisation "vers le haut" des aides publiques en infrastructure et énergie, disponibles pour les institutions du secteur à profit social. A ce titre, le groupe de travail «énergie» de l'UNIPSO a procédé à un relevé des dispositifs, proposant des subsides en infrastructures, existants au sein de chaque secteur. Les résultats de ce travail se trouvent dans la présente note et dans le tableau comparatif.

La spécificité de ce dossier impose une grande prudence dans les comparaisons réalisées qui pourraient amener à des conclusions simplistes. Outre les dispositifs sectoriels mis en place, il est notamment important de tenir compte de :

- ✓ L'ampleur de l'enveloppe budgétaire disponible pour chacun de ces dispositifs
- ✓ la taille et les besoins du parc immobilier des secteurs
- ✓ le taux de TVA applicable

Néanmoins, une cartographie des aides publiques disponibles en infrastructure, permet de visualiser des divergences de traitement :

- ✓ des secteurs bénéficient théoriquement de taux de subsidiation intéressant mais l'enveloppe budgétaire y est faible
- ✓ des secteurs ont un taux de subsidiation trop faible
- ✓ absence de politiques d'infrastructure dans certains secteurs.

Globalement, le secteur à profit social déplore également un manque de vision et de politique de long terme pour ses infrastructures, une trop grande complexité des démarches administratives en matière de subsides en infrastructure et une liquidation des montants trop tardive. C'est pourquoi, l'UNIPSO demande :

- ✓ Une harmonisation "vers le haut" des aides publiques en faveur des infrastructures du secteur à profit social, que le fonctionnement des institutions soit à charge du fédéral, de la Région wallonne ou de la Communauté française.
- ✓ A être associée à la réflexion sur cette problématique.
- ✓ La simplification des démarches administratives nécessaires pour accéder aux fonds et subsides.
- ✓ La réduction du temps d'attente lié à la liquidation des subventions.
- ✓ Une vision de long terme dans le financement des infrastructures pour l'ensemble du secteur à profit social.

Afin d'être le plus complet possible, nous débuterons l'analyse par une présentation des obligations et autres réglementations en matière de TVA. Ensuite, les subsides en infrastructure et autres dispositifs d'aide publique propres à chaque secteur seront exposés.

En Belgique, le taux normal de la tva est de 21%. Dans un certain nombre de cas, on peut toutefois le réduire à 6%, notamment en ce qui concerne les travaux immobiliers. Ceci constitue dès lors une forme de subventionnement des travaux au même titre que d'autres systèmes d'aide publique qu'y sont développés ci-après. Pour pouvoir appliquer le taux de 6 au lieu de 21% sur ces travaux immobiliers, le tableau A de **l'arrêté royal n° 20 en matière TVA** définit les principes :

« § 1er. Les travaux immobiliers et autres opérations visés au § 3 sont soumis au taux réduit, pour autant qu'ils réunissent les conditions suivantes.

1° les opérations doivent avoir pour objet la transformation, la rénovation la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, à l'exclusion du nettoyage de tout ou partie d'un bâtiment d'habitation;

2° les opérations doivent être affectées à un bâtiment d'habitation qui, après leur exécution, est effectivement utilisé, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé;

3° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation dont la première occupation précède d'au moins cinq ans (prévu jusque fin 2010 mais probablement renouvelé, dans le cas contraire cela passe à 15 ans), la première date d'exigibilité de la T.V.A. survenue en vertu de l'article 22 du Code;

4° les opérations doivent être fournies et facturées à un consommateur final par une personne qui au moment de la conclusion du contrat d'entreprise est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992;

5 la facture délivrée par le prestataire de service, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit, sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présence disposition l'attestation du client décharge la responsabilité du prestataire de service pour la détermination du taux.

§ 2 Sont considérés comme consommateurs finals au sens de la présente disposition pour les travaux immobiliers et autres opérations caractérisés au § 3 qui concernent les logements effectivement utilisés pour l'hébergement des personnes âgées, des élèves et étudiants, des mineurs d'âge, des sans-abri et des personnes en difficulté, les personnes de droit public ou de droit privé qui gèrent;

1 des **établissements d'hébergement pour personnes âgées** qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation en matière de soins des personnes âgées;

2 des **institutions qui hébergent des handicapés** de manière durable, en séjour de jour et de nuit, et qui bénéficient pour cette raison d'une intervention du Fonds des soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou du "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap" ou du "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge";

3 des **internats** annexés aux établissements scolaires ou universitaires ou qui en dépendent;

4 des **homes de la protection de la jeunesse** et des structures **résidentielles qui hébergent de manière durable des mineurs d'âge**, en séjour de jour et de nuit, et qui sont reconnus par l'autorité compétente

dans le cadre de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'assistance spéciale à la jeunesse;

*5 des **maisons d'accueil** qui hébergent en séjour de jour et de nuit des sans-abri et des personnes en difficulté et qui sont reconnues par l'autorité compétente.*

§ 3. Sont visés:

1° les travaux de transformation d'achèvement, d'aménagement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un immeuble par nature;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature

3° toute opération, même non visée au 2° ci-avant, comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment:

a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;

c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;

d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol et d'une installation de téléphonie intérieure;

e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;

f) de volets persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

4° toute opération, même non visée au 2° ci-avant comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

5° les travaux de fixation, de placement de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, des biens visés aux 3° et 4° ci-avant;

6° la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations visées ci-dessus.

§ 4. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable aux travaux et autres opérations de nature immobilière qui ne sont pas affectés au logement proprement dit tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture; et aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires. »

Outre un éventuel taux de TVA réduit, certaines entreprises à profit social peuvent également bénéficier d'aides publiques sous forme de taux de subsides pour les investissements réalisés en infrastructure. Cependant, l'ampleur de ceux-ci divergent entre secteurs et plusieurs d'entre eux n'ont malheureusement accès à aucunes aides publiques en la matière.

Afin de visualiser les différences de traitement et les politiques spécifiques à chaque secteur, un tour d'horizon s'impose. Si celui-ci n'est pas exhaustif, il offre un premier éclaircissement révélateur sur les réalités sectorielles et les besoins qui y sont liés.

Infrastructures scolaires

Trois types de subventionnement des bâtiments scolaires coexistent. Ils dépendent du réseau auquel est rattaché l'établissement : enseignement de la Communauté française – enseignement officiel subventionné (provinces et communes) – enseignement libre subventionné. Le mode de subventionnement est donc différent selon les réseaux.

Néanmoins, l'ensemble de ces Pouvoirs Organisateur (PO), sauf l'enseignement supérieur non universitaire, peuvent faire appel au Programme Prioritaire de Travaux (PPT).

Ce programme remplace, depuis 2008, le PTPN (programme des travaux de première nécessité) et le PU (programme d'urgence). Celui-ci veille à remédier aux situations préoccupantes (sécurité, hygiène, PEB, dégradation, vétusté) en priorité dans les établissements à discrimination positive (décret 16 novembre 2007). Pour ce faire, il subventionne les travaux à hauteur de 60% ou 70% du coût total du chantier en fonction du type d'implantation (10% sont ajoutés pour les implantations en discrimination positive). Notons que ce dispositif traite des questions liées à la performance énergétique des bâtiments (PEB) mais qu'il ne traite pas ou peu de constructions neuves. Vu les plafonds imposés, une construction neuve paraît impossible.

60% pour les implantations de niveau secondaire, les internats et les centres PMS

70% pour les implantations de niveau fondamental et secondaire en discrimination positive

80% pour les implantations de niveau fondamental en discrimination positive

Le solde à charge des PO peut faire l'objet d'aide complémentaire pour les établissements officiels et libres subventionnés cf. ci-dessous. Dans le cas des établissements du réseau de la Communauté française, le solde est payé par celle-ci. Un plafond de 266.713,54€ est fixé en 2010 par implantation pour les investissements financés par le PPT. Celui-ci est indexé annuellement et est rehaussé à 333.391,93€ pour les implantations en discrimination positive. Ces plafonds peuvent toutefois faire l'objet d'une dérogation en cas de nécessité. En 2010, ils peuvent ainsi atteindre 1.065.001,99€ pour le secondaire, PMS et internat; 912.858,85€ pour le fondamental et le secondaire en discrimination positive; 798.751,49€ pour le fondamental en discrimination positive.

Le budget du PPT pour 2009 était de 28.384.000€. Celui-ci est ventilé par réseau, en fonction du nombre d'élèves. Cette répartition relative ne change guère d'une année à l'autre.

Réseau CF (15%) 4.464.037€

Réseau officiel subventionné (35%) 10.211.314€

Réseau libre confessionnel (47%) 13.440.534€ - Réseau libre non confessionnel (1%) 268.115€

Attention, il faut être propriétaire du bâtiment ou disposer d'un bail de 30 ans au minimum ainsi que répondre à l'appel à projet annuel pour bénéficier du PPT.

Enseignement de la Communauté française

Le Service Général des infrastructures scolaires de la Communauté française remplit les missions confiées au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, selon le décret du 5 février 1990. Ce service de 280 personnes gère les 3000 bâtiments qui sont la propriété de la Communauté française avec un budget de 35.892.000€/an (2009).

Les Pouvoirs Organisateurs (sauf enseignement supérieur non universitaire) peuvent faire appel au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) dont le dispositif est décrit ci-avant. Le solde à charge des PO est payé directement par la Communauté française.

Enseignement officiel subventionné

Le Service Général des infrastructures publiques subventionnées (SGIPS) remplit les missions confiées au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBSEOS) de la Communauté française et selon le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les PO sont des Communes et des Provinces.

Le FBSEOS disposait pour l'année 2009 d'un budget de 14.332.000€ ventilé comme suit:

Frais de fonctionnement du service 250.000€

Parts complémentaires au PPT 2.500.000€

Subventions classiques FBSEOS 11.200.000€

Les subventions classiques ou programme traditionnel finance à concurrence de 60% l'achat, la construction, la rénovation, l'agrandissement ainsi que les premiers équipements des bâtiments des établissements scolaires, PMS et internats officiels subventionnés. Il est possible d'élargir l'assiette sur laquelle est calculée les 60%, en y intégrant les frais d'architecte pour un max de 105%. Cette subvention est octroyée par le Ministre. Pour le solde de 40%, il est possible de bénéficier du PPT et ainsi d'obtenir un subsidie équivalent à 60% du solde (si solde >5000€). De même, il est possible de solliciter pour le solde du solde (si >5000€), auprès du fonds de garantie, une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25% et le taux d'intérêt à payer pour l'emprunt qui serait contracté. Les travaux proposés doivent respecter des normes physiques et financières (sorte de tarif moyen).

Les PO peuvent donc cumuler la subvention classique, le PPT et une subvention en intérêt. Enfin, les PO bénéficient également d'une garantie de la Communauté française même si celle-ci n'est jamais utilisée.

En ce qui concerne l'accessibilité au PPT, la procédure passe par le CECP qui fait office de filtre des candidatures. Celui-ci lance annuellement un appel d'offre sur base duquel il propose à l'administration des dossiers pour un montant équivalent à 150% du budget disponible (afin de ne pas perdre le solde en cas de budget non engagé en fin d'année). Sur base de cette liste, la Commission inter-caractère (inter-réseau) de l'administration remet son avis. Celui-ci passe par l'inspection des finances et puis le Ministre afin d'engager les dépenses. Une fois les dépenses engagées, le PO peut débiter le chantier et envoyer ses factures au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'administration remboursera le pourcentage du pour chaque factures reçues. Le solde sera transmis à la clôture du chantier. En cas d'urgence (chaudière à remplacer), une procédure plus rapide est possible. Un agent de l'administration vient constater le problème et délivre une autorisation de débiter les travaux avant l'acceptation du dossier.

Attention, cette autorisation n'engage aucune subventions Les candidatures refusées pour cause budgétaire sont prioritaires pour l'année suivante.

Enseignement libre subventionné

Le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées (SGIPrS) aide les PO à financer leurs bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire (y compris PMS et internat). Ce travail se fait en partenariat avec la Felsi et le Segec.

Le SGIPrS octroi une garantie de remboursement en capital en tant que caution solidaire, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico- sociaux ou internats subventionnés. Il octroi également une subvention en intérêt qui couvre les intérêts dépassant un taux de 1,25 %, du solde des intérêts restant à charge du Pouvoir Organisateur. Enfin, il analyse des dossiers de demande de subventions au PPT pour l'enseignement libre subventionné.

Les PO peuvent donc cumuler le PPT et une subvention en intérêt. Enfin, les PO bénéficient également d'une garantie de la Communauté française.

En ce qui concerne l'accessibilité au PPT, la procédure passe par le SEGEC ou la FELSI qui font office de filtre des candidatures. Ceux-ci lancent annuellement un appel d'offre sur base duquel ils proposent à l'administration des dossiers. Sur base de cette liste, la Commission inter-caractères (inter-réseau) de l'administration remet son avis. Celui-ci passe par l'inspection des finances et puis le Ministre afin d'engager les dépenses. Une fois les dépenses engagées, le PO peut débiter le chantier et envoyer ses factures au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'administration remboursera le pourcentage du pour chaque factures reçues. Le solde sera transmis à la clôture du chantier. En cas d'urgence (chaudière à remplacer), une procédure plus rapide est possible. Un agent de l'administration vient constater le problème et délivre une autorisation de débiter les travaux avant l'acceptation du dossier. Attention, cette autorisation n'engage aucune subventions Les candidatures refusées pour cause budgétaire sont prioritaires pour l'année suivante.

Infrastructures culturelles

Aucun subside n'est prévu pour les infrastructures des ASBL culturelles privées.

En revanche, pour construire, rénover et gérer le patrimoine immobilier à vocation culturelle appartenant à la Communauté française, il existe deux types d'aide : investissements directs et subventions.

Les **investissements directs** sont réalisés dans les bâtiments dont la CF est propriétaire (à l'inverse des subventions). Il s'agit de bâtiments des secteurs art de la scène, lettres et livres, éducation permanente et jeunesse, arts plastiques et musées, audiovisuel, centres culturels.

Les **subventions** octroyées aux collectivités locales (c'est-à-dire aux communes et provinces) pour leur projets d'infrastructures culturelles consistent en une aide financière que la Communauté française met à leur disposition lorsqu'elles souhaitent réaliser des investissements financiers (l'acquisition, la rénovation et/ou l'aménagement de biens existants, mais également la réalisation d'extensions ou de nouvelles constructions) dans leurs bâtiments à vocation culturelle (leurs musées, bibliothèques, centres culturels, maison de jeunes, etc.). Décret du 17 juillet 2002 et Arrêté du 18 décembre 2003. Le décret précise que le taux d'intervention de base est de **40%** du montant subsidiable. Ce taux passe à **70%** si le projet se trouve sur le territoire d'une collectivité locale prioritaire (objectifs 1 et 2 des fonds structurels et/ou

peu peuplé < 6000 habitants). Le taux est également majoré de 15% lorsque le projet a fait et fait encore l'objet d'une discussion publique avec les habitants de la zone. En cas de crédit suffisant, le Gouvernement peut déroger à ces taux. Notons encore qu'en cas de rénovation ou d'aménagement d'un immeuble existant, le taux est plafonné à 75%. En outre, il existe deux procédures administratives à suivre en fonction de la taille du projet : procédure en 2 étapes pour les petites infrastructures dont coût < ou = à 250.000€ et procédure en 4 étapes pour les grandes infrastructures dont coût > 250.000€.

Infrastructures d'aide à la jeunesse

Le secteur privé de l'aide à la jeunesse ne bénéficie d'aucune aide spécifique des pouvoirs publics pour les investissements en infrastructure.

En revanche, la Direction des infrastructures administratives, des sports de la santé (DIASSAJ) a notamment pour mission de construire, d'aménager, de rénover, d'entretenir et d'équiper le patrimoine immobilier de la Communauté française Wallonie-Bruxelles d'aides à la jeunesse publique (les Institutions Publiques de Protection Judiciaire, les Service d'Aide à la Jeunesse et les Service de Protection Judiciaire).

Infrastructures d'accueil de la petite enfance

Pour les structures privées d'accueil de la petite enfance, il n'existe pas de subsides structurels mais bien des aides ponctuelles financées en partie par la Région wallonne. En outre, des engagements ont été pris dans le plan Marshall 2.vert mais aucun budget précis n'a actuellement été communiqué. Voici divers exemples d'aides ponctuelles :

- le Ministre Courard subsidiait via un financement alternatif la création de nouvelles infrastructures communales d'accueil collectif des 0-3 ans avec une enveloppe budgétaire de 25 millions d'euros;
- le Ministre Antoine subsidie les bâtiments dans les zoning industriels et un million d'euros a été attribué en 2006-2007 ;
- le Ministre Lutgen subventionne l'ouverture de crèches dans les Maisons rurales;
- et, la Ministre Tilleux intervient dans les projets d'infrastructures crèches portés par des asbl ou des CPAS. Ainsi depuis 2008, un budget d'engagement de 2.465.000 d'euros réparti sur les allocations de base 51.06.12 et 63.01.51 a été mobilisé.

En revanche, sur base de la réglementation en vigueur (décret du 01/12/1988), la Direction des Bâtiments apporte un soutien financier pour des « travaux ou acquisition » à réaliser vis-à-vis de certains « Bâtiments publics ».

Le « taux de subvention » est de 60 % ou 75 %, suivant le type d'investissement.

Par travaux, il faut entendre :

- la construction de bien immobiliers ;
- la transformation ou la réhabilitation de biens immobiliers ;
- les démolitions nécessaires à la réalisation des travaux précités ;
- l'aménagement des abords ;
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les acquisitions, à l'exclusion des terrains, de bien immobiliers ne sont subsidiables que si elles sont nécessaires à l'exécution des travaux ou nécessitent l'exécution de travaux pour un montant au moins égal

à 25 % du coût de l'acquisition. Il convient de noter que ces travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la promesse ferme d'octroi de la subvention.

Le montant global des investissements doit cependant toujours être supérieur au montant pour lequel en matière de marchés publics le cahier général des charges s'applique.

Sont subsidiables dans le cadre du décret du 01/12/1988 :

- a) les bâtiments destinés aux services publics communaux et provinciaux ;
- b) les bâtiments communaux destinés aux locaux administratifs et techniques de centres publics d'aide sociale ;
- c) les bâtiments destinés à l'exercice de la morale laïque ou à l'exercice des cultes reconnus ;
- d) les bâtiments destinés aux associations de communes dont seuls sont membres les personnes de droit public ;
- e) les crèches communales et maisons communales d'accueil de l'enfance agréées par l'autorité compétente ;**
- f) les petites infrastructures sociales de quartier du type « maisons de quartier (ou de village) ou espaces de rencontres » accessibles à tous et non exploités à des fins commerciales.

Pour d' « autres types d'affectations », il y a lieu de s'adresser à d'autres pouvoirs subsidiaires.

Taux de subvention

Le taux usuel est de **60%**.

Un taux particulier de **75%** est toutefois attribué pour les investissements suivants :

- les transformations et réhabilitations de bâtiments existants ;
- les petites infrastructures sociales de quartier.
- Une augmentation de 5 % pour frais d'études est également prise en considération.

Infrastructures sportives

Ce secteur est particulier puisqu'il dépend de la Communauté française mais pas pour les infrastructures. Pour celles-ci, il peut solliciter des subsides d'Infrasports en Région wallonne et de la Cocof à Bruxelles.

En vertu du décret du 25 février 1999, la Région wallonne est en effet compétente pour octroyer des subventions en vue de l'acquisition, la construction, l'aménagement et le premier équipement d'infrastructures, destinées à la pratique du sport et du loisir sportif. A ce titre, Infrasports intervient dans les investissements en infrastructures sportives selon 3 modèles :

- ✓ 75% pour les petites infrastructures (investissements d'un montant inférieur ou égal à 1.200.000 euros - valeur 01/01/2010)
- ✓ 60% pour les grandes infrastructures (investissements d'un montant supérieur à 1.200.000 euros - valeur 01/01/2010)
- ✓ 85% pour les espaces " Sport de Rue " qui sont des projets dont le montant est inférieur à 1.200.000 euros (valeur 01/01/2010), réservés aux communes et aux sociétés de logement de service public, accompagnés d'un projet d'animation de quartier accessible à tous.

Les bénéficiaires de la subvention sont à la fois les provinces, les communes ainsi que les clubs sportifs (sauf ceux constitués en sociétés commerciales) et les associations sportives locales.

A Bruxelles, la Cocof intervient dans les investissements en infrastructures sportives selon 2 modèles :

- ✓ 50 % du coût des travaux de leur construction ou de leur rénovation dans le cadre des Petites Infrastructures sportives communales (projet inférieur à ± 145.000 Euros)
- ✓ 60 % du coût des travaux de leur construction ou de leur rénovation dans le cadre des Grandes Infrastructures sportives communales

Parallèlement à ces subventions destinées aux communes, elle propose aux associations sportives privées (sauf celles constituées en sociétés commerciales), de bénéficier d'une subvention unique limitée à 50 % du coût des travaux de leur construction ou de leur rénovation dans le cadre des Petites Infrastructures sportives Privées (projet inférieur à ± 145.000 Euros).

Infrastructures des entreprises de travail adapté (ETA)

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, relatif aux conditions d'octroi de subsides en infrastructure et en équipement aux entreprises de travail adapté agréées par l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, modifié par un Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009, constitue la réglementation en matière de subsides en infrastructures pour les ETA.

Deux types de subsides coexistent.

1. Un budget (forfait) est octroyé annuellement par l'AWIPH aux ETA pour des investissements > 500€. Ceux-ci peuvent comprendre l'achat de terrain, l'achat, la construction et l'aménagement de bâtiment, l'achat d'équipement (machines, mobilier, matériel et matériel roulant à l'exception des véhicules de fonction). Le taux de subside de ces investissements est de 45% HTVA. Le forfait annuel disponible pour chaque ETA se calcule tous les 5 ans par rapport au nombre de travailleurs. Ces subsides peuvent être gérés de façon quinquennale.

2. Le solde disponible du budget de l'AWIPH affectés aux subsides à l'investissement (montant aléatoire) est alloué sur base d'un appel à projets pour des investissements (achat de terrain, achat, construction et aménagement de bâtiment) > ou = à 25.000€. Les dossiers sont choisis sur base de critères définis qui classent les ETA, entre-elles. Les projets sont subsidiés comme suit:

- ✓ 45% pour la tranche d'investissement entre 0 et 500.000€ HTVA
- ✓ 35% pour la tranche d'investissement entre 500.000€ et 1.000.000€ HTVA
- ✓ 25% pour la tranche d'investissement entre 1.000.000€ et 1.500.000€ HTVA
- ✓ 15% pour la tranche d'investissement > 1.500.000€ HTVA

Les 2 dispositifs sont cumulables pour la même ETA mais pas pour le même projet d'infrastructures.

Infrastructures des services d'accueil et d'hébergement de personnes handicapées

Les services d'accueil et d'hébergement de personnes handicapées bénéficient de subsides de l'AWIPH pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques (MB 29-05-1971). Le taux d'intervention est de **60%** du montant des travaux, fournitures et prestations pour les institutions hébergeant des enfants handicapés et de **80%** pour les institutions hébergeant des adultes handicapés.

Un plafond (coût maximum subsidiable) est fixé en fonction d'un prix maximum par lit (MB 11-02-1976).

Il existe également une possibilité de demander un complément de subside à la loterie nationale équivalent à **10%**

Infrastructures des services d'aide et de soins à domicile

Dans ce secteur, il n'y a pas de mécanisme, ni de moyens spécifiques pour les investissements en infrastructure. Les employeurs doivent donc recourir à l'emprunt ou à leurs fonds propres pour réaliser des travaux de rénovation et/ou de construction. Or ce secteur en pleine croissance a besoin de nouvelles infrastructures pour héberger notamment le personnel administratif.

Infrastructures des entreprises de formation par le travail (EFT) et des organismes d'insertion socio-professionnelle (OISP)

Dans ce secteur, il n'y a pas de mécanisme, ni de moyens spécifiques pour les investissements en infrastructure.

En effet, ce secteur est financé à l'heure de formation, les subsides reçus sont censés couvrir tous les frais, y compris les amortissements des investissements. Pour le financement de ceux-ci, les employeurs doivent donc se débrouiller sur base de leurs fonds propres ou via des crédits bancaires. A noter que depuis 2 ans (depuis que le secteur n'est plus financés par le FSE), les amortissements des bâtiments et des investissements immobiliers ne sont plus éligibles à l'enveloppe fonctionnelle.

Infrastructures des plannings familiaux

Il n'existe pas d'aides publiques spécifiques en infrastructure propres au secteur « planning » au niveau de la Région wallonne.

Les subventions relatives aux frais de fonctionnement ne couvrent pas le remboursement d'un prêt hypothécaire. Les centres n'ont donc pas la possibilité de devenir propriétaires à moins de disposer de fonds propres importants (ce qui est rare). Le prix de la location du bâtiment peut lui être couvert par cette subvention fonctionnelle.

Les subventions relatives aux frais de fonctionnement couvrent aussi :

- L'électricité
- Le chauffage
- L'eau
- Le gaz
- L'entretien **courant** des locaux et les **petites** réparations

Infrastructures des maisons d'accueil (sans abri)

Il n'existe aucune aide publique pour les travaux d'infrastructure (construction, extension et rénovation) dans le secteur des maisons d'accueil en Région wallonne. Les employeurs doivent dès lors recourir à l'emprunt ou à leurs fonds propres pour réaliser les travaux nécessaires.

En revanche, l'arrêté du 27 février 2003 (MB 14/04/2003) de la Cocof fixe les conditions d'octroi de subventions dans l'achat, la construction, l'extension, l'aménagement, la rénovation et les grosses réparations des bâtiments affectés à des maisons d'accueil agréées en Région bruxelloise. Le montant de la

subvention est fixé à 60% des coûts des travaux/achat/fournitures tout en ne dépassant pas le plafond ni les budgets disponibles.

Ce pourcentage passe à 90% du montant des travaux :

- ✓ pour que les maisons agréées par la Cocof avant l'entrée en vigueur du présent arrêté puissent répondre aux exigences de sécurité requises
- ✓ pour une construction nouvelle si le projet a fait l'objet d'une attestation du service générale d'incendie ou de l'ONE certifiant que les exigences de sécurité étaient respectées et qu'il apparaît par la suite que des travaux sont indispensables pour répondre à de nouvelles exigences de sécurité

Etablissements d'accueil pour personnes âgées

La Région wallonne peut accorder des subsides pour les investissements (travaux de construction, d'extension et de transformation) dans les maisons de repos, y compris celles de courts-séjours, dans les centres d'accueil de jour et dans les résidences services qui ont une offre complète et diversifié de prise en charge de la personne âgées. Le taux de ces subsides est d'au maximum 60% du coût de ces investissements. Les coûts comprennent également les frais généraux et la TVA. Décret du 7 novembre 2007 (MB 2007-11-27).

Un plafond est fixé par rapport au coût maximal admis au bénéfice du subside. Il est de 1.500€/m² de surface bâtie avec un maximum de 90.000€/lit pour la construction de maison de repos.

Actuellement, un taux de TVA de 12% s'applique aux travaux de construction et de 6% pour les travaux de rénovation.

Infrastructures des hôpitaux

En matière d'infrastructure, les hôpitaux non universitaires dépendent de la Région wallonne tandis que les 5 hôpitaux universitaires relèvent de la Direction des infrastructures administratives, des sports de la santé (DIASSAJ) de la Communauté française.

Construction et extension

Pour les travaux de construction, d'extension et de premiers équipements, concernant les hôpitaux universitaires et non universitaires, l'arrêté du 1^{er} mars 2007 (MB du 05/04/2007) prévoit la possibilité pour les autorités fédérées de demander, en dérogation à la règle traditionnelle 40/60, l'application de la règle 90/10. (90% de l'investissement à charge du fédéral et jusqu'à 10% à charge de l'entité fédérée). Cette subvention doit être réalisée dans le respect des budgets disponibles (cf. calendrier de construction 2006-2015 – MB 19.01.2007) et pour les travaux définis comme prioritaires.

- ✓ Pour les hôpitaux généraux, les travaux prioritaires correspondent aux investissements nécessaires pour répondre aux normes nouvelles et aux investissements visant à des rationalisations de l'offre de soins (restructuration amenant une concentration des activités et une réduction du nombre de sites d'exploitation). Les investissements consécutifs à une spécialisation des activités entre hôpitaux, relatifs aux hôpitaux de jour, liés à une politique d'amélioration du confort du patient ou d'une meilleure accessibilité seront également considérés comme prioritaires.
- ✓ Pour les hôpitaux psychiatriques et spécialisés, les travaux de regroupement de site, d'extension dus à une augmentation d'activités et ceux visant à améliorer l'accessibilité ou le confort du patient seront désignés comme prioritaires.

En cas de travaux prioritaires, maximum 10% sont donc pris en charge par la Région wallonne ou la Communauté française à titre de subside tandis que 90% le sont par le Fédéral par le biais du budget des moyens financiers des hôpitaux (BMF) (certains services tels que la consultation, l'imagerie médicale et les services médico-techniques se trouvent hors du cadre du BMF). Pour les travaux non prioritaires, la règle traditionnelle de 40/60 (40% de l'investissement à charge du fédéral et 60% à charge de l'entité fédérée) reste d'application. Il est important de noter que la partie couverte par le Fédéral via le BMF doit être préfinancée par les hôpitaux ce qui nécessite des fonds propres importants et/ou de recourir à des emprunts bancaires. Afin de faciliter l'octroi de prêts par les banques, une garantie de la Région wallonne devrait voir le jour (décret adopté mais pas d'arrêté) mais uniquement pour la partie qu'elle subventionne.

Des plafonds, différents entre hôpitaux universitaires et non universitaires, sont fixés aux investissements pouvant bénéficier de cette subvention. Ceux-ci sont à la fois liés aux coûts de construction et à la surface de construction. Il dépend dès lors du nombre de lits, places, postes, bunkers et accouchements, de la superficie qui leur est octroyée en m² et du prix fixé par m². Certaines dérogations à la limite imposée par le plafond existent également : démolition, parking, aménagement des abords, etc. (arrêté ministériel du 11 mai 2007 MB du 06/06/2007).

La procédure d'octroi des subventions est fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2006 (MB du 29/09/2006) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (MB du 10/08/2002).

Rafraichissement et rénovation

Pour les travaux de rafraichissement, de reconditionnement et de rénovation, les hôpitaux universitaires et non universitaires peuvent historiquement bénéficier d'une prise en charge à 100% par le Fédéral par le biais du budget des moyens financiers des hôpitaux (BMF). Cette prise en charge est conditionnée à un accord préalable du fédéral.

A partir du 1^{er} janvier 2011, les hôpitaux recevront un forfait annuel du BMF pour ce type de travaux tout en ayant la garantie que si les travaux dépassent le montant du forfait, ils seront pris en charge à 100% par le BMF. Il s'agit d'une période transitoire.

En effet, à partir du 1^{er} janvier 2015, les hôpitaux recevront uniquement un forfait annuel en fonction de leur superficie. Ils devront gérer ce forfait et pourront les conserver d'une année à l'autre en cas de non utilisation de l'ensemble de l'enveloppe budgétaire.

Pour les travaux liés à des investissements de développement durable, les hôpitaux universitaires et non universitaires peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% par le Fédéral par le biais du budget des moyens financiers des hôpitaux (BMF)

Références : Circulaire du 7 juillet 2010 + projet d'arrêté royal modifiant l'AR du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.